

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/SEE/188

Portant approbation du barême départemental d'indemnisation 2021 sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégats causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et de subdélégation en vigueur à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des prairies (foin) pour la campagne d'indemnisation 2021, validé en séance du 7 septembre 2021 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI);

VU la consultation par courriel en date du 8 Octobre 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2021 ci-dessous, relatif à la perte de récolte des prairies (foin).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2021 – Barème foin "tout autre département"

C U L T	Ва				
	PRIX NATIONAL MOYEN Euro/quintal		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL Euro/quintal		Date limite d'enlèvement de la récolte
R E S	2020	2021	2020	2021	
Foin (en quintal)*	13,90 €/Q	11,35 €/Q *	11,80 €/Q � (= prix mini CNI)	9,60 €/Q � (= prix mini CNI)	20 août 2021

^{*} Ce barème ne concerne que la perte de récoltes des prairies natures et temporaires. Le département de la Loire-Atlantique n'a pas fait l'objet d'une procédure de calamité sécheresse.

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

<u>Article 2</u>: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2021 par typologie de prairies suivants :

PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Pré séchant, sain ou fauché	20	40
2	Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
3	Pré à vulpin (tête noire)	40	50
4	Pré inondable ou marais	40	70
5	Prairie de marais avec regain	20	20

PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSE

	2	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Rays Gras Italie (RGI), Rays gras hybride (RGH) Rays Gras Anglais (RGA) / Trèfle+ variantes (fétuque, dactyle,)	40	80
2	Prairie pâturée	20	70
3	Luzerne	30	120
4	Trèfle violet	20	90
5	Prairie certifiée en culture Biologique	- 30 %	- 30 %
6	Prairie Irriguée	+ 30 %	+ 30 %
7	Bande enherbée	- 30 %	- 30 %

Prairie non entretenue	0	0

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 0CT. 2021

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation, la cheffe du service eau, environnement,

> La cheffe du service Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

3/3

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

⁻ soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télére-cours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr